

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE LA REPRISE DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

857 (XXXII). Adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la communication du Gouvernement de la République de Saint-Marin, en date du 9 août 1961¹, indiquant que cet Etat souhaite devenir partie à la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949,

Décide que la République de Saint-Marin pourra adhérer à ladite Convention.

*1183^e séance plénière,
21 décembre 1961.*

858 (XXXII). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif à l'Association internationale de développement

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 179 (II) du 21 novembre 1947 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Notant que la section 35 de ladite Convention prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

Tenant compte du fait que l'Association internationale de développement est reliée à l'Organisation conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Recommande à l'Association internationale de développement d'approuver le projet d'annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dont le texte figure ci-après, et prie le Secrétaire général de le transmettre à l'Association.

ANNEXE XIV

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

La Convention, y compris la présente annexe, s'appliquera à l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association »), sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le texte suivant remplacera celui de la section 4 :

« L'Association ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où l'Asso-

ciation possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats membres ou par des personnes représentant cesdits Etats membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de l'Association, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet d'aucune saisie, opposition ou exécution, quelle qu'elle soit, tant qu'un jugement définitif n'aura pas été rendu contre l'Association. »

2. La section 32 des clauses standards de la Convention ne s'appliquera qu'aux contestations portant sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions relatives aux privilèges et immunités dont l'Association jouit en vertu de la présente Convention et qui ne font pas partie de ceux qu'elle peut revendiquer en vertu de ses statuts ou de toute autre disposition.

3. Les dispositions de la Convention (y compris celles de la présente annexe) ne portent pas modification ou amendement ni n'exigent la modification ou l'amendement des statuts de l'Association et n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exemptions accordés à l'Association ou à l'un de ses membres, gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires dirigeants ou employés par les statuts de l'Association ou par un statut, une loi ou un règlement de l'un quelconque des membres de l'Association ou d'une subdivision politique dudit membre, ou par toute autre disposition.

*1183^e séance plénière,
21 décembre 1961.*

859 (XXXII). Demande d'admission de la République populaire mongole à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la demande, en date du 13 novembre 1961, présentée par la République populaire mongole en vue de son admission à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de l'inclusion de la Mongolie dans l'aire géographique de la Commission²,

Modifie le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient³ comme suit :

a) Insérer les mots « la Mongolie, » après le mot « Laos, » au paragraphe 2 du mandat de la Commission, où sont énumérés les territoires de l'Asie et de l'Extrême-Orient ;

b) Insérer les mots « la République populaire mongole, » après le mot « Philippines, » au paragraphe 3 du mandat de la Commission, qui contient la liste des membres de la Commission.

*1183^e séance plénière,
21 décembre 1961.*

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la trente-deuxième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document E/3558, annexe

² *Ibid.*, point 31 de l'ordre du jour, document E/3560.

³ Voir E/CN.11/539.